



L'INCORPORATION DES PROFESSIONNELS

par Me Sylvain Lallier

Saviez-vous que le 21 juin 2001, le Gouvernement du Québec a sanctionné le projet de loi 169 modifiant le *Code des professions*. À cette même date, la loi est entrée en vigueur et prévoit certains bouleversements dans le domaine des ordres professionnels en ce qui a trait à la responsabilité des associés.

Tout d'abord, la *Loi modifiant le Code des professions* stipule qu'il appartient aux ordres professionnels du Québec de décider, par règlement, s'il est opportun pour eux que leurs membres soient admis à former des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions, les conditions applicables et dans quelles modalités devront-ils le faire.

La loi prévoit entre autres, qu'un professionnel qui exerce ses activités au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ne sera pas tenu personnellement responsable des fautes et négligences professionnelles d'un autre associé ou professionnel de son cabinet. Cela veut donc dire qu'un associé non fautif ne pourra jamais être recherché pour ses biens personnels. Cependant, ses biens personnels pourront être affectés jusqu'à concurrence de son intérêt dans la société.

La balle est désormais dans le camp des ordres professionnels et ceux-ci auront à statuer sur l'opportunité ou non de permettre à leurs professionnels de bénéficier des modifications au *Code des professions*, à quelles conditions ils pourront le faire et suivant quelles modalités.

par Me Genevieve Forget

Les poursuites en responsabilité extra-contractuelle sont de plus en plus fréquentes. Que ce soit pour des blessures corporelles qu'un tiers pourrait s'être infligé sur les lieux de votre entreprise, pour des dommages causés à des biens suite à des travaux que vous auriez effectués ou pour un autre motif, vous êtes susceptible d'être impliqué dans un litige.

Votre assureur responsabilité civile, dans la mesure où cette réclamation est couverte par votre police, a l'obligation de prendre votre fait et cause et l'obligation d'indemniser la victime si la réclamation est bien fondée. Ce qui signifie, à toutes fins pratiques, que votre assureur « prendra votre place » dans ce litige, mandatera et paiera les avocats si nécessaire, fera préparer les expertises et paiera une condamnation éventuelle. Vous avez évidemment l'obligation de collaborer.

Par contre, il existe une situation dans laquelle votre assureur sera déchargé de ses obligations. Il s'agit de l'avis de sinistre tardif, causant préjudice à l'assureur.

Le *Code civil du Québec*, à son article 2470, prévoit que l'assuré doit aviser promptement son assureur de tout sinistre. Le point de départ du délai pour donner cet avis est la connaissance par l'assuré de l'événement.

La loi ne prévoit pas de forme particulière et n'exige pas un écrit. L'avis peut donc être donné verbalement. Nous vous recommandons tout de même de donner un avis écrit, ce qui en facilite toujours la preuve.

Le code prévoit que l'avis doit être donné à l'assureur. En pratique, il est fréquent que cet avis soit donné au courtier, qui agit comme mandataire de l'assureur.

Le but de cet avis est de permettre à l'assureur de procéder le plus tôt possible à son enquête. Il pourra prendre les déclarations des témoins et de la victime, visiter les lieux, mandater des experts si nécessaire, etc.

À défaut par vous de fournir cet avis promptement, l'assureur est justifié, en vertu de la police, de refuser de vous couvrir. Sous l'ancien code, cette sanction était automatique. Elle est maintenant conditionnelle à la preuve, par l'assureur, qu'il subit un préjudice de la tardivité de cet avis. Un exemple de préjudice serait justement le fait que l'assureur ne peut plus procéder à l'enquête, que des éléments de preuve sont disparus ou que les lieux sont modifiés.

Suite page 2

DES NOUVELLES DE NOUS !!!

Me RICHARD GENDRON a reçu, le 7 juin dernier, l'accréditation définitive à titre de médiateur par le Comité d'accréditation du Service de référence à la médiation en matière civile et commerciale.

Dernièrement, deux nouveaux avocats se sont joints à notre équipe. Me MATHIEU QUENNEVILLE œuvrera dans le domaine municipal et Me MATHIEU ST-CHARLES dans le domaine commercial et corporatif.

Le délai de prescription d'une action de cette nature étant de trois ans, il est fort possible qu'une telle situation se présente. Par exemple, un tiers se blesse sur les lieux de votre entreprise. Les dommages ne vous apparaissent pas sérieux et le tiers ne manifeste nullement le désir de vous réclamer quoi que ce soit. Deux ans et demi plus tard, vous recevez une mise en demeure et, immédiatement après, une action. Votre assureur serait justifié de refuser de vous couvrir s'il est en mesure de faire la preuve que ce long délai lui cause préjudice. Vous pourriez alors faire face à une condamnation potentiellement importante, sans compter que vous devrez assumer vous-même tous les frais de votre défense.

Il est donc très important d'aviser votre assureur dès qu'un événement pouvant engager votre responsabilité se produit ou est porté à votre connaissance. Votre assureur pourra ainsi préparer son enquête adéquatement et vos droits seront protégés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : DROIT D'AUTEUR

par Me Richard Gendron

Les plans et devis préparés par un architecte pour la construction d'un immeuble sont-ils des œuvres artistiques ou architecturales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* ?

Voilà la question à laquelle l'Honorable Juge Hélène Poulin, de la Cour supérieure de Longueuil, a dû répondre le 19 avril 2001, dans une affaire dont elle était saisie et dont les faits se résument comme suit.

La demanderesse, qui exploitait une entreprise de construction et de vente d'immeubles résidentiels, a fait produire des plans de maison par un architecte. Le prototype de cette maison a été construit en 1995 et a servi de maison témoin ainsi que de bureau des ventes jusqu'au 9 juin 1997.

En 1995, les défendeurs ont visité cette maison témoin, à au moins trois (3) reprises, et ont obtenu la liste des prix de construction et le dépliant publicitaire.

En 1997, ils ont fait construire, par un autre entrepreneur, une maison identique, à peu de choses près. N'ayant jamais obtenu l'autorisation préalable de la demanderesse, celle-ci réclame la somme de 25 000 \$ à titre de perte de profits, en plus d'une somme de 38 658 \$ pour l'avantage qu'ils ont tiré de la violation de son droit d'auteur et finalement, une somme de 5 000 \$ à titre d'indemnité pour dommages exemplaires.

Dans un premier temps, l'Honorable Juge a statué ce qui suit :

« Selon la définition à la *Loi sur le droit d'auteur*, les plans sont une œuvre artistique alors que les bâtiments ou les édifices constituent une « œuvre architecturale ». Les plans ont le caractère innovateur requis par la loi et sont le fruit d'un labeur et d'un effort personnel. Les défendeurs n'ont pas réussi à repousser la présomption créée par la loi et à démontrer que l'élaboration des plans n'avait exigé aucune habileté particulière, aucune réflexion et aucun effort de créativité. »

Appliquant le droit aux faits, la Juge Poulin en vient à la conclusion suivante :

« La résidence des défendeurs n'est qu'une réplique, avec des variations non significatives, du concept architectural du modèle Michel-Ange. Les défendeurs ont accaparé des éléments du travail personnel de l'architecte et le fruit de sa recherche tout en tentant de masquer cet emprunt illicite. Le titulaire du droit d'auteur a le droit d'être dédommagé dès que la contrefaçon est prouvée. »¹

En l'espèce, une somme de 25 000 \$ a été accordée à la demanderesse à cet égard.

¹ *Constructeurs I & S Inc. c. Camiré*, Juge Hélène Poulin, C.S. Longueuil 505-17-000245-979, 2001-04-19, J.E. 2001-1241.

**Vous pouvez nous faire part de
vos commentaires à l'adresse
suivante :**
avocats@prevostauclair.com



**PRÉVOST AUCLAIR
FORTIN D'AOUST**
Société en nom collectif
AVOCATS
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Montréal : **(450) 476-9591**
Télec : (450) 436-9735

Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est
bureau 201, J7C 3V5
(450) 979-9696
Télec : (450) 979-4039

Mascouche

625, Montée Masson
bureau 203, J7K 3G1
(450) 966-6224

Mont-Royal

1240, Ave Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télec : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télec : (819) 321-1313

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST
PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET
OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT
QUE DES COMMENTAIRES.